



**RRN/Coordination Nationale
Strengthening African Forest Governance-SAFG/
Amélioration de la gouvernance des forêts africaines**

**Conférences provinciales sur l'exploitation artisanale de bois
d'œuvre et la légalité dans la perspective APV / FLEGT
Provinces de Bandundu et Bas-Congo**

Thème :

**“Pour tout abattage artisanal régulé afin d'approvisionner le
marché domestique en bois d'origine légale”**

RAPPORT



UNIVERSITY OF

WOLVERHAMPTON



UKaid



Provided with the support of the EU

Fourni avec le soutien de l'UE

*Les points de vue exprimés dans ce document ne peuvent en aucun cas être considérés
comme reflétant les positions officielles de l'Union européenne ou de DFID.*

I. Introduction

Les 06 et 07 ainsi que les 17 et 18 décembre 2013 , le Réseau Ressources Naturelles - RRN , en partenariat avec les Ministères Provinciaux de l'Environnement des Provinces de Bandundu et du Bas-Congo a organisé à Bandundu-Ville et à Matadi deux conférences sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre et la légalité dans la perspective de l'accord de partenariat volontaire (APV) pour l'Application des Réglementations forestières, Gouvernance et Échanges commerciaux (FLEGT), sous le thème "Pour tout abattage artisanal régulé afin d' approvisionner le marché domestique en bois d'origine légale".

Dans ce rapport, nous avons voulu mettre en lumière des conclusions extraites des travaux de ces deux conférences tenues respectivement dans la grande salle de conférence de la mairie de Bandundu-ville et dans la salle de réunion du centre Lisanga de Matadi. Lesdites assises ont connu la participation des représentants du secteur étatique, de la société civile ainsi que du secteur privé artisanal de bois d'œuvre , avec une pluralité d'expériences et de savoir-faire ,dont la liste des participants en annexe.

Dans un souci d'agrément pour les lecteurs et pour leur éviter une lecture aride, nous avons choisi de reproduire essentiellement les produits des échanges de ces travaux, plutôt que de faire un compte rendu analytique des cérémonies et des débats. Nous avons cherché à produire un document utile, sur lequel les lecteurs , principalement les autorités gouvernementales , puissent s'appuyer pour définir des stratégies légales dans le cadre de leurs activités sur la mise en application des lois et réglementations forestières réalistes et applicables dans le secteur d'exploitation artisanale de bois d'œuvre en République Démocratique du Congo (RDC).

Ce rapport est articulé autour de trois principaux volets.

Le premier explique le cadre dans lequel ces deux conférences ont été organisées et en donne un aperçu des objectifs.

Le deuxième et principal volet présente les produits des échanges , à savoir:

1. Les recommandations des travaux ;

2. Des dispositions proposées par les acteurs étatiques et non étatiques interviewés pour permettre au Ministre en charge des forêts de prendre un arrêté qui organise spécialement l'exploitation artisanale de bois d'œuvre.

Enfin, le troisième volet comprend la conclusion du présent rapport.

Dans l'annexe, vous trouverez la liste de participants aux travaux de ces deux conférences et la présentation de l'initiative de reboisement de l'AEFABAC.

Nous saissons ici l'occasion de remercier tous nos partenaires techniques et financiers, ainsi que tous ceux qui ont contribué, d'une manière ou d'une autre, à l'organisation de ces deux conférences et à l'élaboration du présent rapport . Retrouvez ici notre signe de gratitude. Votre implication soutenue est à la mesure de la qualité du produit obtenu à l'issue des travaux de ces deux conférences.

Nous vous souhaitons une agréable lecture!

II. Cadre et objectifs

II.1.Cadre

En vue d'apporter sa contribution aux efforts déployés le Gouvernement de la RDC pour lutter résolument contre sur l'exploitation illégale et le commerce illicite de bois d'œuvre et des espèces de faune et de flore sur son territoire , le Réseau Ressources Naturelles a initié des réflexions sur la problématique de l'exploitation artisanale illégale des bois d'œuvre dans la perspective APV/FLEGT.

Ces réflexions ont connues trois temps forts , à savoir :

1. L'organisation d'une mission de collecte des renseignements sur dans les deux provinces en vue d'identifier et analyser les problèmes spécifiques liés au non respect de certaines dispositions légales , réglementaires et normatives relatives à l'exploitation artisanale même de plus petite échelle pour identifier les solutions spécifiques les plus adéquates .

2.La publication du rapport préliminaire de l'étude. Après analyse et consolidation des informations fournies par les différents acteurs interviewés sur l'applicabilité de différentes exigences de l'arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière , des mesures concrètes ou options pour sécuriser et mieux réglementer le secteur ont été proposés et présentées dans un rapport, qui a servi de soubassement aux échanges très nourris entre différents acteurs engagés sur la problématique, venus de Kinshasa et de différents territoires de ces deux provinces.

3. Enfin , l'organisation à Bandundu-ville et à Matadi des travaux des conférences provinciales , au cours desquelles les participants ont débattus et formulés des propositions concrètes pour une nouvelle réglementation de l'exploitation artisanale , qui soit respectée par toutes les catégories opérateurs de ce secteur.

Ces conférences ont été très bien accueillies, avec de nombreux participants qui se sont exprimés à la fois sur le fond et sur la forme, jugés innovants et inspirants ; les conclusions des ces travaux seront publiés et transmises aux autorités provinciales et nationales ainsi qu'à toutes les parties prenantes du secteur. Ce que nous souhaitons aujourd'hui c'est que l'impulsion donnée par ces événements nous amène bien au-delà de la simple publication d'un rapport de conférence.

II.2.Objectifs

Les objectifs des travaux de ces deux conférences provinciales sur l'exploitation artisanale de bois d'œuvre et la légalité se résument comme suit :

L'objectif global est de contribuer à l'amélioration de l'application de la législation et à la réglementation en matière d'exploitation forestière artisanale en RDC.

Afin d'atteindre cet objectif , il a été nécessaire :

-d'amener les acteurs impliqués à éclaircir les problèmes/ obstacles relatifs au respect des dispositions de l'arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à

l'exploitation forestière par les différents acteurs et opérateurs du secteur privé artisanal et les amener à proposer des mesures concrètes (réalistes et applicables) susceptibles d'améliorer le respect des réglementations en matière d'exploitation forestière artisanale en vue de garantir la légalité de tout abattage artisanal.

-de promouvoir un dialogue multi acteur afin de parvenir , à l'échelle provinciale , à un accord sur les mesures proposées de façon à les soumettre aux autorités provinciales et nationales en charge des forêts avec le consentement de tous.

III. Rapports des sessions

Les travaux de ces deux conférences ont connu , outre les cérémonies protocolaires d'ouverture et de clôture , deux sessions :

- la première session a été consacrée à la restitution et validation des entrevues animées avec les différents acteurs parties prenantes de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre;

-la deuxième session a porté sur l'examen et l'adoption des dispositions proposées par les acteurs étatiques et non étatiques ayant pris part à ces travaux pour permettre au Ministre en charge des forêts de prendre un arrêté qui organise spécialement l'exploitation artisanale de bois d'œuvre.

A Matadi , un espace a été accordé à l'AEFABAC (Association des exploitants forestiers artisanaux du Bas-Congo) qui a présenté son initiative de reboisement de la réserve de TEYE. Une initiative à louer et à accompagner.

III.1. De la première session : Recommandations

Au cours de la première session , des résolutions ont pu transpirer des analyses faites par les participants sur les différentes expressions des focus group et sont présentées ci-dessous sous forme des recommandations suivantes en termes des besoins de différents acteurs dans leurs domaines respectifs de compétences :

- A l'intention des **communautés locales et autochtones**,

* il faut organiser des sessions d'information sur le cadre légal et réglementaire relatif à l'exploitation artisanale en vigueur, notamment sur leurs droits et obligations ainsi que ceux des exploitants afin qu'elles contribuent à une veille et d'améliorer leur participation à la gestion durable des forêts de leurs terroirs villageois. Elles doivent pouvoir bénéficier d'initiatives de renforcement des capacités afin qu'elles puissent participer et organiser les comités de négociation , gestion et suivi des conventions locales d'exploitation.

* Pour une exploitation durable de leurs forêts , que ça soit pour l'exploitation de bois ou pour la carbonisation ou encore la coupe de bois de feu , la diversification de leurs ressources et la protection de leur environnement est désormais essentielle pour leur permettre de s'adapter et assurer la continuité de leur habitat. Il y a donc nécessité d'information , de formation et d'accompagnement sur la gestion durable des forêts villageoises aménagées afin de continuer à répondre aux demandes de bois.

- A l'intention des agents **des administrations provinciales et territoriales** en charge des forêts

¤ il y a nécessité d'appliquer strictement des conditions et procédures d'attribution des actes d'agrément et des permis de coupe artisanale lors de la formulation des avis favorables ;

- A l'intention des **autorités locales**,

Il est nécessaire de prévoir des actions d'information sur leurs nouvelles responsabilités dans la délivrance des actes d'agrément et des permis d'exploitation artisanale de bois d'œuvre de catégories A,B et C ainsi que des outils mis à leur disposition pour participer à la gestion des ressources et contrôler leur exploitation (grâce aux conventions d'exploitation). Aussi doivent-elles assurer la publication périodique de toutes les autorisations délivrées. Elles devraient voir leurs capacités (de gestion, en ressources humaines et matérielles) renforcées afin qu'elles puissent être au cœur de l'organisation des plates-formes de concertation multi-acteurs en matière d'exploitation artisanale ;

- A l'intention des **autorités provinciales et centrales**,

Il paraît important de renforcer les capacités des services de l'administration forestière provinciale et locale en personnel , en moyens logistiques et en formation continue, mais aussi d'inciter et générer la mise en place d'un système permettant de dissuader l'exploitation illégale grâce à un contrôle efficace sur le terrain et l'application des pénalités ainsi que le suivi de la réalisation des engagements des exploitants.

il est également nécessaire de respecter strictement les conditions et procédures d'attribution des actes d'agrément et des permis de coupe artisanale et de publication périodique de toutes les autorisations délivrées

- A l'intention des **exploitants**,

il y a un fort besoin de sensibilisation des exploitants sur les intérêts qu'ils peuvent trouver à observer la réglementation en vigueur et des règles d'exploitation à impact réduit. Les exploitants artisanaux doivent également être sensibilisés sur les impacts qu'ils ont sur le développement des communautés locales et sur le développement de la République du Congo, ainsi que sur le rôle qu'ils ont à y jouer.

Il est également impérieux de travailler à une bonne structuration des associations d'exploitants pour mieux répondre aux besoins de leurs membres en matière de respect de la réglementation en vigueur, de la mise à jour des fichiers des permis d'exploitation artisanaux et de la production des statistiques fiables.

La nécessité du respect des conditions et procédures d'attribution des actes d'agrément et des permis de coupe artisanale et de publication périodique de toutes les autorisations délivrées

- A l'intention des **organisations de la société civile**,

il faut renforcer leurs capacités de proposition et d'initiatives, de gestion et de consultation afin qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle de relais entre les différents acteurs, et participer au contrôle des obligations des exploitants forestiers ainsi qu'à la gestion des conflits entre ces différents acteurs, et les sensibiliser sur les responsabilités qu'elles doivent prendre dans les processus de veille et de concertation.

III.2. De la deuxième session : Dispositions proposées pour un arrêté ministériel organisant spécialement l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en RDC

Au cours de la session 2, des analyses fournies par le comité ad hoc sur base des expressions de différents acteurs lors des entrevues organisées sur le terrain ont permis de présenter et de discuter d'une proposition concrète de règles réalistes et applicables susceptibles d'améliorer la réglementation en matière d'exploitation forestière artisanale et son application par toutes les catégories des scieurs artisanaux. Cela s'est fait dans le souci de voir le Gouvernement de la RDC réguler tout abattage artisanal afin de permettre d'approvisionner le marché domestique en bois d'origine légale en tout lieu d'exploitation. Ci-dessous se trouve l'esquisse indicative des règles prioritaires devant alimenter la rédaction de l'arrêté susvisé.

DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ETRE INCORPOREES DANS UN NOUVEL ARRETE ORGANISANT SPECIFIQUEMENT L'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS D'OEUVRE

A. Des types de permis d'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre

En fonction du type d'exploitation concerné et des moyens mis en œuvre, les permis de coupe artisanale font l'objet d'une distinction entre:

- le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie A
- le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie B
- le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie C
- le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D .

Les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre sont délivrés exclusivement aux congolais opérant en solo ou en société commerciale de droit commun.

Les permis de coupe artisanales de bois d'œuvre confèrent à leur titulaire le droit de procéder à l'abattage des arbres dans les forêts des communautés locales et de les transformer. La commercialisation de bois d'œuvre abattu sous sa forme brute (grume) est interdite à tout exploitant artisanal, la commercialisation devant porter sur des produits semi-finis ou finis.

Les permis ci-dessus sont accordés à titre personnel et ne peuvent en particulier être ni cédés, ni loués.

A. 1. Du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie A

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie A est délivré à tout exploitant traditionnel congolais établi dans l'entité territoriale concernée par la coupe, reconnu comme tel dans l'entité et utilisant la hache pour l'abattage et la scie à long pour la transformation.

Il permet à son détenteur de prélever du bois préalablement localisé dans une forêt des communautés locales non encore affectées à d'autres usages, notamment dans les aires protégées et les concessions forestières (industrielles ou des communautés légales).

Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie A par an. Ce permis est valable pour une période de six mois allant soit du 1er janvier au 30 juin soit du 1er juillet au 31 décembre.

Pour l'exploitant artisanale de bois d'œuvre de catégorie A , le permis fixe à trois le nombre de tiges inventoriés exploitables à abattre. La fiche d'abattage à tenir obligatoirement par le détenteur de ce type de permis précise les essences , le nombre de bille , les diamètres et les longueurs obtenues.

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie A est délivré par le Chef de chefferie ou le Chef de secteur (si l'entité chefferie n'existe pas) dont relève la forêt après avis favorable de l'administration locale en charge des forêts.

Une copie de ce permis est transmise aux administrations de territoire et à celles de district des forêts ainsi qu' à la coordination provinciale de l'environnement dans le mois qui suit sa délivrance. Et la coordination provinciale de l'environnement transmet les copies de différents permis reçus au Ministère national en charge des forêts.

A. 2. Du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie B

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie B est délivré à tout exploitant , personne physique de nationalité congolaise , agréé utilisant la tronçonneuse pour l'abattage et la production des plateaux , planches, chevrons ou madriers.

Ce type de permis lui donne le droit de prélever du bois préalablement localisé dans une forêt des communautés locales non encore affectées à d' autres usages , notamment dans les aires protégées et les concessions forestières (industrielles ou des communautés légales).

Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu' à deux permis coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie B par an. Ce permis est valable pour une période de six mois allant soit du 1er janvier au 30 juin soit du 1er juillet au 31 décembre.

Pour l'exploitant artisanal de bois d'œuvre de catégorie B , le permis fixe à 15 le nombre de tiges inventoriés exploitables à abattre. La fiche d'abattage à tenir obligatoirement par le détenteur de ce type de permis précise les essences , le nombre de bille , les diamètres et les longueurs obtenues.

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie B est délivré par le Chef de secteur dont relève la forêt après avis favorable de l'administration locale en charge des forêts.

Une copie de ce permis est transmise aux administrations de territoire et à celles de District des forêts ainsi qu' à la coordination provinciale de l'environnement dans le mois qui suit sa délivrance. La coordination provinciale de l'environnement transmet les copies de différents permis reçus au Ministère national en charge des forêts.

A. 3. Du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie C

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie C est délivré à tout exploitant , personne physique de nationalité congolaise , agréé utilisant :

- la tronçonneuse pour l'abattage et la production des plateaux
- et la scie stationnaire pour la production des produits finis (planches, chevrons ou madriers)

Ce type de permis lui donne le droit de prélever du bois préalablement localisé dans une forêt des communautés locales non encore affectées à d' autres usages .

Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie C par an. Ce permis est valable pour une période de six mois allant soit du 1er janvier au 30 juin soit du 1er juillet au 31 décembre.

Pour l'exploitant artisanal de bois d'œuvre de catégorie C, le permis fixe à 25 le nombre de tiges inventoriés exploitables à abattre. La fiche d'abattage à tenir obligatoirement par le détenteur de ce type de permis précise les essences, le nombre de bille, les diamètres et les longueurs obtenues.

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie C est délivré par l'Administrateur du Territoire dont relève la forêt après avis favorable de l'administration locale en charge des forêts. Une copie de ce permis est transmise à l'administration de District en charge des forêts et à la coordination provinciale de l'environnement dans le mois qui suit sa délivrance. La coordination provinciale de l'environnement transmet les copies de différents permis reçus au Ministère national en charge des forêts.

Pour les forêts comprises sur les terres rurales situées dans l'hinterland de la ville de Kinshasa et des autres villes, le permis de catégorie B ou C est délivré respectivement par le gouverneur de la Ville de Kinshasa et les maires des villes dont relève la forêt après avis favorable des administrations urbaines chargées des forêts.

A. 4. Du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D est délivré à toute personne physique de nationalité congolaise agréée ou à toute personne morale dont les associés ont tous la nationalité congolaise utilisant la tronçonneuse pour l'abattage, le tire fort ou treuil pour le débardage et la scie mobile pour la transformation.

Le détenteur de ce type de permis peut évacuer ces grumes, moyennant une autorisation de circulation, afin de confier la transformation à une grande usine pour le souci de qualité des sciages. Conformément aux dispositions de l'article 109 du code forestier, alinéa 4 les produits forestiers issus de l'exploitation par un exploitant détenteur d'un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D sont commercialisés ou exportés conformément à la législation en vigueur.

Ce type de permis lui donne le droit de prélever du bois préalablement localisé dans une forêt des communautés locales non encore affectée à d'autres usages. Il peut couvrir une superficie allant de 500 à 1000 hectares;

Un exploitant artisanal n'a droit qu'à un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D par an. Ce permis est valable pour une période de 12 mois allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D est délivré par le Gouverneur de province dont relève la forêt après avis favorable de l'administration provinciale en charge des forêts.

Une copie du permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est transmise à l'administration centrale des forêts dans le mois qui suit sa délivrance.

De la procédure de délivrance des permis

Le demandeur de tout permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est tenu de remplir un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administration chargée des forêts.

Le formulaire contient des informations relatives:

1. à l'identification du requérant;
2. au nombre d'arbres et le volume devant être exploités par essence pour le permis de catégorie A, B ou C;
3. aux essences inventoriées exploitables et au volume estimé de la production commercialisable;
4. au positionnement géographique des arbres inventoriés/exploitables pour le permis de catégorie A, B ou C et à la localisation précise du lieu où s'opère la coupe pour le permis de catégorie D.
5. aux références de l'acte d'agrément de l'exploitant artisanal pour les permis de catégorie B C et D;
6. à la preuve du paiement de la taxe de superficie pour l'année écoulée (sic) pour le permis de catégorie D.
7. au contrat d'exploitation signé avec la communauté locale concernée.
8. pour le permis de catégorie A , tout document attestant de la qualité de scieur traditionnel délivré par le chef de terre indiquant son appartenance à la communauté locale.

Toute demande de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est dressée en cinq exemplaires pour les besoins tant d'instruction de la demande que d'information des services concernés.

La demande de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre de catégorie D est introduite avant le 30 septembre précédent l'année de coupe. Tandis pour les permis de coupe de catégorie A , B ou C , la demande est introduite au courant du trimestre précédent le semestre de coupe.

L'administration chargée des forêts est tenue d'examiner la demande et d'y donner suite un mois avant le début prévu des activités d'exploitation . Tout refus doit être notifié au requérant.

Le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre confère le droit de couper les bois dans une forêt des communautés locales, en vertu d'une convention d'exploitation régulièrement conclue avec les représentants de la communauté locale concernée et dûment approuvée par l'administration locale chargée des forêts.

Les frais relatifs aux travaux de reconnaissance et d'inventaire en vue d'émettre un avis sont à la charge de l'exploitant , sous le contrôle de l'administration. Le montant est fixé par un arrêté du gouverneur sur proposition de l'administration provinciale en charge des forêts.

De l'agrément des exploitants forestiers artisanaux

L'agrément confère à son bénéficiaire la qualité d'exploitant forestier artisanal de catégorie B , C ou D , et ce fait , le droit d'introduire une demande de permis de coupe artisanale au regard de la catégorisation ci-haut décrite.

L'agrément est délivré , selon le type de permis à solliciter , par :

- le Chef de chefferie ou le Chef de secteur dont relève la forêt après avis favorable de l'administration locale en charge des forêts pour tout exploitant susceptible d'obtenir un permis de

coupe artisanale de catégorie A délivré par le Chef de chefferie ou le Chef de secteur (si l'entité chefferie n'existe pas);

- le Chef de secteur dont relève la forêt après avis favorable de l'administration locale en charge des forêts pour tout exploitant susceptible d'obtenir un permis de coupe artisanale de catégorie B ;

- l'Administrateur du Territoire dont relève la forêt après avis favorable de l'administration locale en charge des forêts pour tout exploitant susceptible d'obtenir un permis de coupe artisanale de catégorie C ;

- le Gouverneur de province dont relève la forêt après avis favorable de l'administration provinciale en charge des forêts pour tout exploitant susceptible d'obtenir le permis de coupe artisanale de catégorie D.

Tout cela est accordé moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

La délivrance de l'agrément visé ci-dessus est subordonnée aux conditions ci-après:

1. la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs;

2. la preuve de la possession d'un matériel d'exploitation approprié pour chaque catégorie susvisée. Toutefois pour la catégorie D, l'exploitant doit présenter les preuves de la possession du matériel de layonnage et de comptage. L'exploitant de catégorie D doit s'en tenir à un plan simple de gestion.

3. la preuve d'appartenance à une communauté locale faisant partie de la chefferie ou du secteur pour tout scieur traditionnel (catégorie A)

4. la preuve d'adhésion à une association d'exploitants artisanaux de bois d'œuvre agréée et ayant une représentation dans l'entité ou la province pour les catégories B et C ou D.

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement dans les mêmes conditions. Il est personnel et ne peut être cédé à un tiers. Il ne peut être utilisé en dehors de la catégorie d'exploitation de laquelle il a été octroyé.

Des règles d'exploitation forestière

L'exploitation des ressources forestières par tout exploitant artisanal de bois d'œuvre est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable.

Cette gestion implique :

- une exécution et une maîtrise efficaces des opérations d'exploitation à faible impact;
- une évaluation précise après la récolte et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts;
- le recours à un personnel compétent.

Quant à la planification de l'exploitation, toute opération d'exploitation forestière artisanale est exécutée conformément aux normes EFIR.

De la coupe de bois d'œuvre

Le vidange des bois abattus dans une assiette annuelle de coupe, à l'état de produits bruts ou façonnés, est à terminer au plus tard les 3, 6 et 12 mois qui suivent la fin de l'exploitation respectivement pour les catégories A, B ou C et D .

Passé ce délai, l'Entité ayant délivré le permis peut disposer à son gré des produits non évacués.

Du carnet de chantier

Le détenteur d'un permis de coupe artisanal de bois d'œuvre est tenu de tenir à jour un carnet de chantier , feuillet de mesurage et formulaire de déclaration trimestrielle fournis par l'administration chargée des forêts .

Tous ces documents sont à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

De la déclaration trimestrielle

Au début de chaque trimestre calendrier, le titulaire de tout permis de coupe artisanale de bois d'œuvre est tenu de déclarer auprès des administrations compétentes chargées des forêts le volume de bois exploités au cours du trimestre précédent en se basant sur les différentes fiches d'abattage pour besoin de taxation des redevances.

De la convention d'exploitation

La convention devra préciser les infrastructures socio-économiques à réaliser au profit des communautés locales au regard de type de permis à demander.

La convention devra contenir des informations relatives à l'exploitant , à la localisation des arbres à abattre pour les catégories A ,B et C ou de la forêt concédée à l'exploitation pour la catégorie D ainsi qu' à l'engagement de l'exploitant .

Un comité local de négociation , de gestion et suivi est mis en place autour du chef des terres et décide de l'affectation des fonds générés. Il est composé du chef de groupement ou de chefferie, des notables , de l'agent local de l'administration en charge des forêts et au besoin d'un représentant de la société civile locale.

Du transport du bois d'œuvre et sous produits

Aucun produit bois d'œuvre et sous produit n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de transformation s'il n'est pas accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement par l'administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation. L'exploitant devra , pour ce faire , respecter la législation l'autorisant à effectuer le transport routier ou fluvial .

Des sanctions

Prévoir des sanctions très sévères toute personne de nationalité étrangère ainsi que tout congolais ou toute congolaise ne pouvant pas exercer les activités commerciales , de part les responsabilités qu'il ou elle occupe dans les institutions du pays, reconnu coupable d'immixtion dans l'exploitation artisanale de bois d'œuvre.

IV. Conclusion

Toute organisation, publique ou privée, a besoin de s'arrêter à un moment pour s'interroger sur ses actions. L'objectif recherché in fine est notamment d'apprécier quelles orientations à donner pour consolider les tendances positives, inverser les tendances défavorables, et remporter de nouveaux succès. Tels sont à notre sens, les enjeux véritables de l'étude que nous avons menée, qui s'achève avec l'organisation des travaux de ces conférences provinciales.

L'exercice auquel se sont attelés, avec bonheur, l'administration forestière, le secteur privé artisanal et les communautés locales avec la collaboration fructueuse des organisations de la société civile environnementale organisée autour de la plateforme APV/FLEGT, en vue de proposer des idées maitresses pour un arrêté qui organise spécialement l'exploitation artisanale de bois d'œuvre qui mette tous les acteurs d'accord est ainsi à saluer.

L'ensemble des participants aux travaux de ces deux conférences estiment que le défi à relever par la RDC prônant la légalité de toute production nationale de bois d'œuvre dans le cadre de l'APV/FLEGT consiste, à ce jour, à accompagner et à canaliser le développement du secteur forestier artisanal de sorte qu'il contribue durablement à la relance de l'économie, à la réduction de la pauvreté et à la protection de l'environnement. Ils estiment que cette étude a été d'une importance capitale, parce qu'elle permet de comprendre pourquoi le cadre réglementaire actuel n'est pas de stricte application. Et aussi elle a permis de proposer des bases permettre au Ministre en charge des forêts de mettre en place un cadre réglementaire cohérent et transparent.

Nous demeurons convaincu que les autorités politiques provinciales et nationales, parce qu'ayant à cœur la volonté de gérer durablement les forêts de la RDC et de faire de l'exploitation forestière artisanale un pilier de développement économique et social, travailleront pour la levée de la mesure de suspension, qui frappe la province du Bas-Congo et pour la rédaction de cet arrêté, dont la mise en œuvre encouragera les exploitants artisanaux de toute catégorie à se livrer à des opérations d'exploitation, qui répondent aux aspirations du FLEGT, à savoir une exploitation à la fois écologiquement durable, socialement équitable et économiquement viable.

V. ANNEXES

Annexe 1: Expérience de l'AEFABAC dans la reconstitution du capital forestier dans le Bas-Congo

Le monde est actuellement victime des méfaits de l'action de l'homme sur l'environnement : gaz à effet de serre avec pour conséquence le réchauffement climatique. Cependant il est sans conteste que l'homme doit utiliser ce que le créateur a mis à sa disposition pour son épanouissement, mais il ne doit y recourir avec intelligence au risque de voir sa propre existence hypothéquée.

La forêt du Mayumbe est l'une de celles qui risquent de disparaître si nous n'y prenons garde notamment sous l'effet de l'agriculture itinérante sur brulis et l'exploitation du bois d'œuvre. Face à ce risque le Code forestier préconise la restauration des forêts (art 77) par plusieurs mécanismes dont le reboisement sous différentes formes.

Les exploitants forestiers artisanaux du bas Congo, par leur structure, s'est assigné notamment cette mission de reboisement (Statuts de l'AEFABAC, art 4 al 2) en vue de reconstituer le couvert forestier nécessaire à réguler les écosystèmes.

Mais avant tout, découvrons l'AEFABAC.

I. Présentation de l'AEFABAC

L'Association des Exploitants forestiers artisanaux du Bas-Congo, A.E.F.A.BA.C.-Asbl en sigle, est présentée dans son statut juridique(A) et son contexte socio-économique (B).

1. Crédit

L'Association des Exploitants Forestiers Artisanaux du Bas Congo, A.E.F.A.BA.C. en sigle, est une ASBL qui, a été créée à Kinzau Mvuete le 31 mars 2007 et a obtenu la personnalité juridique par l'Arrêté n° 0415/CB/MIN/J/2007 du 23/11/2007 du Ministre de la Justice publié au Journal Officiel de la République démocratique du Congo (JORDC), n°2, du 15/01/2008, page 34-35, après avis favorable n° 3085/CAB/MIN/ECN-EF/15/PDB/07 du Ministre ayant le secteur dans ses attributions conformément à la Loi 004 qui régit les associations et les établissements d'utilité publique.

Les exploitants forestiers artisanaux ont entendu répondre à la volonté de l'autorité exprimée dans sa circulaire n°006/CA/MIN/ECN-EF/2007 du 09/04/2007 ayant instruit les Coordinateurs Provinciaux de l'Environnement « d'organiser en associations provinciales tous les exploitants forestiers artisanaux en vue de leur recensement et de la collecte de données d'exploitation fiables ».

L'Association est apolitique et non confessionnelle ; elle est à caractère socio-économique et écologique.

2. Objet

L'AEFABAC a pour mission de :

Regrouper et encadrer les Exploitants forestiers artisanaux de toute la Province pour la rationalisation et le contrôle de l'exploitation de bois d'œuvre ;

Participer au reboisement par le regarnissage des espaces déboisés, la sensibilisation de la population au danger du déséquilibre des écosystèmes et de la biodiversité ;

Offrir sa collaboration dans la gestion, la conservation, la surveillance et la police des forêts ;

Contribuer au respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;

L'objectif de l'AEFABAC, comme vous le constaterez avec nous, se veut noble et permet d'éviter plusieurs dangers.

3. Contexte

Alors que la vie socio-économique de l'arrière-pays était florissante jusqu'aux années 1970, elle est devenue cependant inquiétante pour atteindre son paroxysme dans les années 1980. En effet, paradoxalement aux potentialités énormes et diverses que regorge le Congo en général et le Bas Congo en particulier, le milieu rural se caractérise par la quasi-inexistance des sociétés pourvoyeuses d'emplois, l'inaccessibilité aux soins de santé et à l'école, le revenu par habitant insignifiant, le manque d'emplois stables,... Les retombées en sont incalculables : paupérisation, chômage, exode rural, criminalité croissante, frustrations, explosion démographique en villes et cités urbano-rurales... Dans ce contexte, par instinct de conservation, le congolais a intérieurisé l'idée « Aides-toi et le ciel t'aidera ».

En effet, depuis 1980, l'exploitation artisanale a pris de l'ampleur dans la Province du Bas Congo, alimentée principalement par les anciens travailleurs des sociétés forestières zaïrianisées puis qui ont fermé leurs portes de la manière que nous connaissons.

Depuis lors, l'exploitation artisanale de bois d'œuvre contribue à l'auto-prise en charge des populations, la réduction de la pauvreté en milieu rural, la création des unités économiques relatives au bois dans les villes, la réponse aux besoins en bois,...

Contrairement au dire de ses détracteurs, l'exploitation forestière artisanale n'est pas le plus grand facteur de la déforestation. Que dire alors de l'agriculture itinérante sur brulis ! Que dire également de la carbonisation et de l'exploitation minière et des hydrocarbures!

L'AEFABAC entend minimiser cependant ce mal notamment par le reboisement.

4.Organisation

L'association est provinciale et dispose des comités dans 6 territoires du Bas Congo. La gestion quotidienne est assurée par un Secrétariat Exécutif Provincial contrôlé par trois Commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générales des associés.

Depuis sa création, l'association fonctionne bien quoique fragilisée notamment par la non-levée de la mesure de suspension qui frappe l'exploitation artisanale, la non-formalisation réaliste de l'activité d'une part et, d'autre part, les difficultés de financement.

Ces difficultés n'empêchent cependant pas l'association de poursuivre sa mission. Quelques réalisations sont déjà comptées à l'actif de l'AEFABAC

En effet, ce sont d'abord plus de 5.000 hommes qui vivent de l'activité dans toute la Province, allant des Exploitants jusqu'aux populations riveraines en passant par les "torreurs" (manutentionnaires), les chauffeurs, scieurs, agents administratifs, abstraction faite des transporteurs, acheteurs et commissionnaires. En outre, le bois de ce secteur permet la fabrication des cercueils, des équipements divers, étant donné qu'il n'existe pratiquement plus de sociétés de bois dans la province. Elle génère ainsi de petits emplois et lutte contre la pauvreté en milieu rural.

Notons que la vente de bois de production artisanale procure des revenus à plusieurs compatriotes des villes comme Boma, Matadi et Kinshasa utilisés dans des points de vente.

Enfin et surtout, outre l'encadrement des exploitants et leurs dépendants, depuis 2008, l'AEFABAC a entrepris de reboiser dans plusieurs territoires principalement celui de Seke-Banza.

II. LE REBOISEMENT

L'article 52 de la Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant Code Forestier stipule que « tout déboisement doit être compensé par un reboisement équivalent, en qualité et en superficie, au couvert forestier initial réalisé par l'auteur du déboisement ou à ses frais ».

1. Localisation : Territoire de Seke-Banza: Site de Kimalele (à 4 km de Kinzau-Mvuete)

2. Objectif du Projet : Participer au rétablissement de l'équilibre des écosystèmes des forêts du Bas-Congo

3. Description du Projet : le projet a consisté à reboiser 24 ha dans Seke Banza en essences ligneuses.

1. Bénéficiaires du Projet :

- a) Les populations de l'entité, qui vivront dans un environnement sain ;
- b) Le pays et le monde qui sont menacés par le réchauffement climatique;
- c) Les générations futures, qui auront une ressource.
- d)

2. Durée du Projet :

- a) Nombre de mois : 4 pendant 3 ans
- b) Démarrage : au mois de septembre 2008

3. Chronogramme d'activités :

- a) La sensibilisation des populations paysannes, la délimitation et le layonnage commencent au mois d'août
- b) le piquetage et la trouaison ont lieu en octobre ;
- c) le comblement à partir du début novembre.

4. Résultats en 2013 :

- Etendue reboisée : 24 Ha
- Nombre de sujets par Ha : 128
- Nombre total de sujets : 3.072

5. Coût de réalisation du Projet :

- a) Achat sujets : $1\$ \times 3.072 = 3.072 \$$ US
- b) Opérations de terrain par Ha : 693 \$ US
Total partiel sur 24 ha : **16.632 \$US**
- c) Coût global : 19.704 \$ US

6. Cout d'entretien : 1.376\$ US / an

7. Apport local :

- a) Terrain dans la concession de l'Etat (Brigade de reboisement de Theye);
- b) Formation du Personnel;
- c) Matériel aratoire ;

8. Fonctionnement et entretien du projet :

A l'exécution, le Secrétariat Provincial de l'AEFABAC dirige les opérations pour ces 24 Ha ; l'entretien est fait sur fonds propres de l'association par le biais du Secrétariat Provincial avec l'appui technique du Service de Reboisement du Ministère de l'Environnement

N.B. : Pour la suite, l'AEFABAC a entendu recourir à ses propres plantules pour réaliser le reboisement à partir de l'an 2010.

9. Perspectives

L'effort de reboisement se poursuit dans chacun des Territoires où l'Association est active : Seke-Banza, Songololo (Réserve de Mativa), Lukula, Mbanza Ngungu, Moanda et à Tshela.

L'AEFABAC entend intégrer tous les exploitants artisanaux de bois d'œuvre afin de les faire participer à son œuvre, les contrôler, les encadrer et faire application effective des dispositions légales et réglementaires en la matière. Avec l'apport combien important de l'Etat à travers le Ministère de l'Environnement, elle a la conviction de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour la réalisation de tout son objet social.

10. Difficultés

Plusieurs facteurs nécessitent un coup de pouce externe en vu de la poursuite de la politique de reboisement :

- La mesure de suspension qui a rendu l'activité irrégulière mérite sa levée,
- Le besoin de renforcement des capacités organisationnelles ;
- Un appui financier pour amplifier l'activité et l'étendre dans d'autres territoires;
- L'anarchie dans la partie déjà reboisée : revoir le contrat de métayage ou confier exclusivement la partie reboisée à l'AEFABAC;

- Le comportement de certains agents de l'environnement qui incitent les membres à quitter l'association.

CONCLUSION

Il est possible de restituer tant soit peu le couvert forestier par la contribution des exploitants qui ne le peuvent en singleton. Pour le Bas-Congo, l'AEFABAC a cette ambition. Seulement, il existe trop d'électrons libres aujourd'hui, et des sites déjà reboisé consomment déjà l'essentiel du budget de l'association.

Pour bien poursuivre l'œuvre, un apport externe s'avère important certes, mais la capacité de mobilisation interne des ressources pouvait être accrue si l'Administration forestière aide à répondre aux préoccupations ci-haut.

Matadi, le 17/12/2013

Annexe 2: liste des participants

N°	Noms	Structures	Contacts
Conférence provinciale de Bandundu			
01	Faustin Koshi	SC/DECODEKI	+243811621255 khosi.faustin@gmail.com
02	Baudouin Makaka	Adm. provinciale Environ.	+243816376903
03	Sita Brigitte	Dynamique APV/Nioki	+243853982905
04	Mbey Filila	Exploitant /AEFAB	+243811655091
05	Avoki Lotengo François	Service Environ./Nioki	+243815265782
06	Nikita Lool	Dynamique APV/Mushie	+243816943629
07	Nkanda Jean-Marie	RRN - coordination nationale	+243998316349
08	Mandio Mbunza Aimé	Commission provinciale APV/FLEG - Bandundu	+243823580597
09	Henri Muyembe	Cellule Juridique /MECNT	+243815165776
10	Romain Mafuta	Adm. provinciale Environ.	+243819333669
11	Belashay Emmanuel	Dynamique APV/Mushie	+243815729286
12	Isthiaire Bonaventure	Forum dialogue Social de Bandundu	+243817356171
13	Biakenka Gazelle	Exploitant /AEFAB	+2438101168611
14	Wengesse Jean	Société civile de Bandundu	+243998957149
15	Mpeti Marie Mpia	Exploitant / Nioki	+243813166921
16	manza Mbuta	GEDI / Bandundu	+24389752299
17	Amerikani Ndjinde	GEDI / Nioki	+24381328001
18	Nzau Evariste	Exploitant / Nioki	+243812281537
19	Ngafubu Mthieu	Société civile	+243814033625
20	Dhanis Masanga	Média / RCTV	+243816451969
21	Bongongo Alexis	Ministère provinciale Envir	+243812088515
22	Mulongo Freddy	Adm. provinciale Environ.	+243813659360
23	Tawaba Benjamin	Adm. provinciale Environ.	+243814495114
24	Mimbata Martiny	Exploitant /AEFAB	+243810407536
25	Ipan Jean	Adm. provinciale Environ.	+243819346974
26	Kwalala denis	Service Environ./ Mushie	+243823088152
27	Ekwanzala Wivine	Dynamique APV/Kwamouth	+243813407601
28	Mirat Bumbe	Exploitant / AVBS	+243899980098
29	Guy Stephane Cidibi	Adm. provinciale Environ.	+243990067086
30	Manteka Etienne	Exploitant forestier artisanal	+243816161971
31	Maleme Kibini Gérard	Exploitant forestier artisanal	+243816605027
32	Marcel Wifelu	ITIE/ Bandundu	+243811930803
33	Ngieme Roger	Exploitant /AEFAB	+243816883221
34	Kankoso Simon	Ministère provinciale Envir	+243825460820
35	Ebweme Ngunu Jean	Coordination environ. urbaine	+243814095416
36	Georges Kibala	Adm. provinciale Environ.	+243998900018
37	Evra Muoza	Assemblée Provinciale	+243819341371
38	Jean Wabangawe	Exploitant / ACEFA	+243816516366
39	Pélagie Ndembe	Exploitant / ACEFA	+243816569366
40	Jeanine Ndongala	Exploitant / ACEFA	+243819455917
41	Chantal Rugamika	Exploitant / ACEFA	+243999252230
42	Ngwamba Diane	Ministère provinciale Environ.	+243811735344

43	Enoch Hata	Exploitant /AEFAB	+243810406240
44	Francine Wingi	Monusco	+243811655101
45	EmeryKalunda	communauté locale	+243815411770
46	Mputu Richard	CCRH	+243821098413
47	Etshoko Marianne	Service Environ./ kwamouth	+243817859712
48	Kapay Bayime Catho	société civile/ Kwamouth	+243815729286
49	Jean Molinda	CADEM	+243843685415

Conférence provinciale du Bas-Congo

N°	Noms	Structures	Contacts
01	Victor Lukuyu	Parquet Général	+243998515190
02	Kiodi Toma Thomas-Gérard	OCC	+243998513179 kitager@yahoo.fr
03	Keto Nguilu	Div. Min Intérieur	+243995085131
04	Anicet Phondo Kwalu	ACP/CITAF	+243998732397 mpkanicet@yahoo.fr
05	Mabaya Nsung Kadel	FARDC/zème Rgn Mil/ coopération civilo-militaire (CMO)	+2439991171880 mabaya_nsung@yahoo.fr
06	Seke Joseph	Adm. forestière / Cataractes	+243816322616
07	Bulofa Nkoy Akumba	Administration forestière	+243997548851
08	Kazinga Ngambo	Adm. forestière Seke-Banza	+243813565693
09	Ngoma Masitu Joseph	AVBM/ OSC	+243998941150
10	Lutete Mavinga Henri Devos	AEFABC / Seke-Banza	+2439950819999
11	Bayavanga Boloko Bayson	AEFABC / Mbanza-Ngungu	+243999625079
12	Hippolyte Mbuilu	RTNC/BC	+243819068868
13	Jean Mabiala	SOCEARUCO/OSC	+243997847764
14	Matthias Mbungu	Division genre et famille	+243896634365
15	Nzimbukila Anicet	IPAPEL /OSC	+243817366016
16	Lelo Vangu	AEFABAC	+243813491822
17	Mavungu Nzau	AEFABAC	+243811423562
18	Ngoy Kasongo Sammy	SG/MECNT	+243998519293
19	Tsasa Lwemba Pascal	Administration forestière	+243998520081 tsaluemba@yahoo.fr
20	Nzeyemoko Merlin	Ministère environ.	+243816024131
21	Olivier Koma	Média / RTA	+243895736329
22	Fréderic Djengo Bosulu	MECNT /DEP	+243998368091
23	Anto Makakidi	ACDD/ONG	+243899855771 antomakakidia@gmail.com
24	Bénédicte Kusobokila	OSC	+243891076318 kusbere@yahoo.fr
25	Gertrude Nkiere	MECNT/ Cellule Juridique	+2438161855454 gertrudenkiere@yahoo.fr
26	Ntondele Ne Nsoyo	Administration prov./ DR	+243817569973 isaja.ntondele@yahoo.fr
27	Didienne Bunga	Adm. prov. / GEFAE	+243998949244 didimayala@yahoo.fr
28	Zandandu Ntomonono	ISC	+243815260770
29	Pierrot Vumbi Di-Paku	Synergie ONG	+243812760040 pier70@yahoo.fr
30	Khonde Vulu Justin	Communauté locale	+243999875010
31	Bawokele Matondo	Communauté locale	+243816229723

	<i>Samson</i>		
32	<i>Dianzodia Celio</i>	Adm. forestière/FFN	+243819270088
33	<i>César Ngimbi</i>	ACEV.ONGD	+243998724335
34	<i>Mbenza Nzita</i>	Adm. forestière - Lukaya	+243899217944
35	<i>Masika Clément</i>	OSC	+243990030800
36	<i>Nzeza Nsibu Eddy</i>	Média/RTNC	+243855145985
37	<i>Tsimba Tsava</i>	CRONGD/BC	+243998518892
38	<i>Dituzolele Louis</i>	PF REDD	+243998177813
39	<i>Ngwizani Ngwizani</i>	Coordination prov. Environ.	+243998223901
40	<i>Nluta Claude</i>	CT Minagri provinciale	+243823327035
41	<i>Kipola Siwa Mbanza</i>	adm. for. Boma	+243995513203
42	<i>Mireille Tshibola</i>	Média/ CCTV	+243855268732
43	<i>Yengo Mawumbi</i>	AEFABAC	+243812159584 aefabacong@gmail.com
44	<i>Kusobokila Bénédicte</i>	SC	+243891076318
45	<i>François Tedika</i>	Adm. for. Tshela	+243997548851
46	<i>Kasongo</i>	DGDA	+243997028861
47	<i>Ndofi Diasunda</i>	Caritas congo	+243995040487
48	<i>Dany Vinda Nzita</i>	Radio Okapi	+243813800476
49	<i>Jean-Marie Nkanda</i>	RRN-CN	+243998316349